

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N° 1200752**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. M...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Moreau  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 21 mars 2012  
Ordonnance du 22 mars 2012

---

du Tribunal administratif de Poitiers,

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2012, sous le n° 1200752, présentée pour M. M..., domicilié au Centre Pénitentiaire de Vivonne, Les champs des Grolles à Vivonne (86370), par Me Renner ;

M. M... demande au juge des référés :

- d'ordonner au directeur du Centre pénitentiaire de Vivonne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de cesser les mesures de fouilles corporelles intégrales systématiques pratiquées à son encontre à l'issue de chaque parloir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ;

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- de condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 1 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, et de donner acte à Me Renner de ce que celle-ci s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle si elle parvient, dans les douze mois de la délivrance de l'attestation de fin de mission, à recouvrer auprès de l'Etat la somme ainsi allouée ;

Il soutient :

- que l'administration n'a pas à se plaindre de son comportement au sein de l'établissement, lequel lui permet d'ailleurs d'occuper les fonctions d'agent de restauration ; qu'il subit systématiquement une fouille corporelle intégrale après chaque visite de son ministre du culte des Témoins de Jéhovah ;

- que de telles fouilles sont prévues toutes les semaines après chaque parloir, rendant particulièrement pénible et douloureux les moments où il peut exercer ses pratiques religieuses ; que la prochaine fouille aura lieu le 23 mars prochain ; qu'ainsi, de telles pratiques, contraires à la dignité humaine, démontrent l'extrême urgence à y mettre un terme ;

- que les fouilles intégrales subies à la sortie de chaque parloir portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale consacrée par les principes énoncés à l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et aux articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

- que le régime de fouilles à nu systématiques après parloirs appliqué à une personne détenue est illégal au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité des fouilles posés par l'article 57 de la loi précitée ; que, par conséquent, la décision de recourir à une mesure de fouille doit prendre en considération le comportement et la personnalité de la personne à qui elle doit être appliquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'ainsi, les fouilles intégrales systématiques qui lui sont imposées méconnaissent les principes précités et doivent donc cesser immédiatement ;

- que la pratique des fouilles intégrales, après chaque visite hebdomadaire de son ministre du culte, méconnaît gravement les garanties de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'en effet, elles ne sont pas justifiées par son comportement, ni motivées par les nécessités de préserver la sécurité et l'ordre public et de prévenir des infractions pénales ni menées selon les modalités adéquates ;

- que compte tenu de la nature, de la fréquence, des modalités et du caractère systématique et non sélectif de ces fouilles, une atteinte disproportionnée est portée au droit au respect de sa vie privée garanti par les dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ;

Celui-ci soutient :

- que le seul fait de faire l'objet de mesures de fouilles corporelles intégrales en moyenne une fois par semaine au parloir ne suffit pas à caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

- qu'au regard du profil pénitentiaire et pénal de l'intéressé, de sa dangerosité et du risque d'évasion, l'intérêt général fait obstacle à ce que la condition d'urgence soit satisfaite ; que les fouilles pratiquées sur M. M... se déroulent dans des conditions satisfaisant aux standards définis par la jurisprudence européenne et administrative en ce qu'elles ne prévoient qu'une mise à nu sans contact direct entre la personne détenue et la personne qui y procède ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mars 2012 à 14h30 :

- le rapport de M. Moreau, juge des référés ;

- les observations de Me Renner, avocat au barreau de Poitiers, représentant M. M... ;

Après avoir, à l'issue de l'audience, prononcé la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) » ; qu'il y a lieu, en l'espèce, d'admettre M. M... au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant d'une part qu'aux termes des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 57 de la loi susvisée du 24 novembre 2009 : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale : « Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement. » et qu'aux termes de l'article R. 57-7-80 du même code : « Les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la

sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement. » ;

Considérant que, si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes ; qu'il appartient ainsi à l'administration de justifier de la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. M..., détenu depuis 2008 et transféré le 10 janvier 2010 au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne fait l'objet, depuis juillet 2011 d'une fouille corporelle intégrale systématique à l'issue de chaque parloir où il rencontre un ministre du culte des Témoins de Jéhovah, soit une fois par semaine et que ces faits ne sont pas contestés en défense par le ministre de la justice et des libertés ; que la fréquence de ces pratiques de fouille sur une durée significative est constitutive, en l'espèce, d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que l'administration, qui ne conteste pas sérieusement le caractère systématique des fouilles auxquelles est soumis M. M..., n'apporte aucun élément permettant de les justifier en raison du comportement ou de la dangerosité du détenu ou des circonstances de ses rencontres avec des tiers lors des parloirs ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, M. M... est fondé à soutenir que l'application qui lui est faite d'un tel régime de fouilles constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale consacrée par les principes énoncés ci-dessus et dont l'article 9 de la loi du 24 novembre 2009 rappelle les exigences ; que dès lors, le requérant est fondé à demander qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire de suspendre les mesures de fouilles corporelles intégrales auxquelles est systématiquement soumis M. M... à l'issue de chaque parloir ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions susmentionnées, le versement à Me Renner, conseil de M. M..., d'une somme de 1 000 euros sous réserve d'une part que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle ;

O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : M. M... est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2: Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, de faire suspendre, à compter de la notification de la présente ordonnance, et sous astreinte de 100 (cent) euros par jour de retard, le régime de fouilles intégrales corporelles systématiques auquel est soumis M. M... à l'issue de chaque parloir, au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

Article 3 : L'Etat versera à Me Renner, conseil de M. M..., sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi 10 juillet 1991 et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M... et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Copie en sera adressée au directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

Fait à Poitiers, le 22 mars 2012

Le juge des référés,

signé

J-J. MOREAU

Le greffier d'audience,

signé

M-C. RABACHOU

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
Le greffier,

E. JACOB